

ARRETE MUNICIPAL N°2017-33

15 septembre 2017

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de Silly-sur-Nied ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté 213-07 du 24 octobre 2013 prescrivant le déneigement et le balayage des trottoirs par les habitants ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige, le verglas et les feuilles mortes et tout autre obstacle sur les voies et trottoirs communaux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'entretien des trottoirs peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRETONS

Article 1 – Entretien des trottoirs : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiat, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales.
Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Article 2 – Neige et verglas : Dans les temps de neige ou de gelée, les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, et participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Les bacs à sel, répartis dans tout le village, sont aussi à la disposition des riverains pour saler la route et uniquement la route dans l'attente du déneigement de la voirie par les autorités locales. Ce sel n'est pas destiné à l'usage privé, ni aux trottoirs.

Article 3 – Libre passage : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

ARRETE MUNICIPAL N°2017-33

15 septembre 2017

Article 4 – Taille des haies et élagage : Les haies doivent être taillées de sorte à ne pas gêner le passage et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne les encombre.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Silly-Sur-Nied, le 5 septembre 2017

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SILLY SUR NIED' and '(Moselle)' around a central emblem. Below the stamp, the text 'Signature et cachet' is printed.

Signature et cachet